

JEAN I.^{er}

& selon d'autres, Jean II.
à S.^t Omer,
le 2. de Novembre
1360.

(a) *Mandement pour faire executer dans la Monnoye de Poitiers, le Mandement du 15. d'Octobre precedent.*

a Voy. cy-dessus p. 430. le Mandement du 15. d'Octobre precedent.

b executer.

JEHAN par la grace de Dieu Roy de France: A noz amez & seaulx les Generaux-Maistres des noz Monnoyes, Salut & dilection. Comme nostre très-cher & aînéz Filz Charles Duc de Normandie, Dalphin de Viennois ait nagueres fait certaines ^a Ordonnances sur l'estat de noz Monnoyes; c'est assavoir en noz Monnoyes de Paris, de Rouën, de Troyes, de S.^t Lo & en celle de Saint Quentin ou cas que ce seroit nostre prouffit, & ladite Ordonnance n'ait esté généralement faite par toutes noz autres Monnoyes, & pour certaines & justes causes, Nous vous mandons que ces Lettres veuës sans aucun delay, vous faciez ^b ladite Ordonnance en nostre Monnoye de Poitiers, tout en la forme & maniere que en noz autres Monnoyes dessusdites a esté ordonné: Et mandez par voz Lettres aux Gardes & Maistres de nostre dite Monnoye, que ladite Ordonnance il tiengnent & gardent & facent tenir & garder sans aucun contredit; non contestant Mandemens ou deffenses ou contraire. *Donné à Saint Omer, le second jour de Novembre, l'An de grace mil trois cens soixante. Ainsi signé.* Par le Roy, presens vous & M.^r Nicolas Braque. Yvo.

NOTES.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 81. verso.

JEAN I.^{er}

& selon d'autres, Jean II.
à S.^t Omer,
le 7. de Novembre
1360.

(a) *Mandement pour fixer le prix de l'Argent.*

c *Reg. R.*

JEHAN par la grace de Dieu Roy de France: A noz amez & seaulx les Generaux-Maistres de noz Monnoyes, Salut & dilection. Comme nagueres Charles nostre très-cher & aînéz Filz pour plusieurs causes qui à ce l'ont meu, & par bonne deliberacion de son Conseil, vous ait mandé & enjoigné par (b) ses Lettres, que en noz Monnoyes de Paris, de Rouën, de Poitiers, de Saint Lo, de Troyes & de S.^t Quentin, vous faciez faire & ouvrer gros Deniers blancs à la Couronne, à deux deniers douze grains de loy nommé Argent-le-Roy, & de cinq solz six deniers de poix au marc de Paris, en donnant à tous Changeurs & Marchans en tous mars d'Argent, sept livres tournois: Et Nous avons entendu que les Changeurs n'ont voulu ^c ne veuillent apporter aussy comme peu ou riens de leurs Billons en nosdites Monnoyes, pour cause de cette Ordonnance, & aussy que les Changeurs &

NOTES.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 81. verso.

Ce Mandement est aussy dans le Registre de cette Cour, coté R. double du Registre Q. p. 60.

(b) *Ses Lettres.* Voy. p. 425. le Mandement du 30. d'Aooust 1360. p. 430. celui du 15. d'Octobre suivant, & le Mandement precedent.

Il est bon de remarquer que dans le Mandement du 15. d'Octobre, il est dit que les Deniers blancs seront à deux deniers *obole* de

loy; & dans celui-cy, qu'ils seront à deux deniers *douze grains* de loy: ainsi donc lorsqu'il s'agissoit du titre de l'Argent, une obole valoit douze grains. Cette remarque est confirmée par les Lettres que les Generaux-Maistres des Monnoyes écrivirent aux Maistres-particuliers, en leur envoyant le Mandement du 15. d'Octobre. Il y est dit que les blancs seront à deux deniers *obole*, & dans le Mandement, il y a, comme on vient de le dire, deux deniers *douze grains*. Ces Lettres sont à la suite du Mandement dans le Registre de la Cour des Monnoyes.

Marchans

Marchans des autres Villes où nos Monnoyes sont, se sont tenuz & tiennent à mal contens de ce que icelle Ordonnance n'y a esté envoyée, (c) mais qu'ils eussent plus grant pris en Argent. Savoir vous faisons que il Nous plaist & voullons, & par ces présentes mandons à vous & à chacun de vous, que depuis le premier jour de ce présent mois de Novembre, de tout le Billon qui a esté & sera apporté en toutes nos Monnoyes, excepté en celle de la Languedoc, l'en face payer à tous Changeurs de chacun marc d'Argent alloyé à deux deniers douze grains de loy, comme dit est, huit livres tournois; & aux Ouvriers & Monnoyers depuis le commencement d'iceluy Ouvraige & tant comme il durra, telle creuë pour Ouvraige & Monnoiage, comme bon vous semblera. De ce faire à vous & à ung^a de vous, donnons a *chascun* pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces présentes. *Donné à S: Omer, le septieme jour de Novembre, l'An de grace mil trois cens soixante. Ainsi signé.* Par le Roy, à la relation de son Conseil, où vous estiez. J. MATH.

NOTES.

(c) *Mais qu'ils eussent, &c.* C'est-à-dire, que dans les Monnoyes où ces anciens

Mandemens n'avoient pas esté envoyez, on souhaitoit de les executer, pourvu qu'on augmentast le prix de l'Argent qui avoit esté fixé par ces Mandemens.

(a) *Ordonnance qui établit une Ayde, qui fixe le prix des Monnoyes, & qui contient de. Reglemens sur le prix des denrées & des salaires des Ouvriers, sur les Prevosts & Tabellionages, & sur les Sergents.*

JEHAN par la grace de Dieu Rois de France: A touz ceulz qui ces Lettres verront, Salut. Comme ou temps de nostre très cher Seigneur & Pere, dont Dieux ait l'Âme, guerre eust esté mehuë entre lui & son Royaume de France d'une part, & nostre très cher & amé Frere le Roy d'Angleterre, son Royaume & ses alliez d'autre part, dont plusieurs personnes grans & nobles^b Chevetains de nostre sanc & lignage & autres de nostre Royaume, & autres de nos alliez & adherens furent occis & mis à mort, plusieurs Eglises^c arces, destruites & gastées, & plusieurs autres excès cruels & orribles faiz & perpetrez, lesquelles choses sont notoires à touz: Et eust esté traité par plusieurs foiz & diverses manieres de paix^d d'acort & ny^e pout estre fait durant la vie de nostre dit Seigneur & Pere, & depuis son trespas la guerre ait esté enforcée & engreignée, dont Nous aviens grant tristesse & douleur, & feust venu nostredit Frere à grant effort en nostre Royaume assez près d'Amiens, & y eust fait bouter feux & plusieurs grans damaiges, & encontre de lui feussienz alé en entencion de Nous combattre à lui, & après que departi s'en fust de nostredit Royaume & retourné ou sien, eust envoyé nostre amé & feaul Cousin le Duc de Lenclastre ès parties de Normandie, & feussienz alez contre lui: & depuis nostre très cher & amé Neveu le Prince de Galez Filz aininé de nostredit Frere, feust venuz pour guerroyer Nous & nostre Royaume jusques ès parties de Berry, Touraine & Poitou, & là en grant compaignie de Genz d'armes, feussienz alez en personne contre lui pour lui resister, & dellendre nostre Royaume & pueple, en entencion de delivrer nostre Royaume & pueple de griefz & maux que il portoit, & eussienz abandonné à l'aventure de la Bataille nostre propre corps, & nous enfans, plusieurs de nostre lignage & autres pour le salut & saulvement de nostre Royaume & pueple, & par adverse

JEAN I.^{er}

& selon d'autres, Jean II. à Compiègne, le 5. de Decembre 1360.

^b Capitaines:^c brustées.^d &c.^e ne pût.^f nos.

NOTES.

(a) Un des Originaux de cette Ordonnance, est au Tresor des Chartres, Layette intitulée, *Subsides*.

Tome III.

Cette Ordonnance est aussi dans le Memor. D. de la Chambre des Comptes, fol. 32. *recto*. Il est assez singulier que la Copie qui est dans ce Registre, soit plus correcte que l'Original même, qui est au Tresor des Chartres.